

Saisine d'une chambre régionale des comptes

Un citoyen (*ou une association*) ne semble pas habilité à saisir directement la Chambre régionale des comptes (CRC).

Par contre, il peut le faire par l'intermédiaire du préfet. Ce qui suppose qu'il ait, au préalable, constitué un dossier sérieux et que le service dit de conformité juridique de la préfecture ait donné son avis.

Mais il semble que la CRC puisse s'autosaisir ? ? ?

Voir par le lien suivant "Information du Sénat" : <http://www.senat.fr/rap/r97-520/r97-52018.html>

Extrait :

« . . . 1.L'exigence d'une saisine externe

Au regard de la procédure, le contrôle budgétaire présente la spécificité de devoir être déclenché par l'action d'un tiers.

En effet, **les principales compétences des chambres régionales des comptes (à l'instar de celles de la Cour des comptes) s'exercent "spontanément", c'est-à-dire indépendamment de toute saisine extérieure.** Ainsi, **l'action des chambres régionales des comptes est**, en règle générale, soit déclenchée "mécaniquement" par la production d'un compte, soit **engagée par "auto saisine"** dans les cas où ces juridictions peuvent se saisir d'office.

Or, s'agissant du contrôle budgétaire, l'action des chambres régionales des comptes se trouve subordonnée soit à l'intervention du préfet, soit, dans un cas, à l'intervention concurrente du préfet, du comptable public concerné ou de "toute personne y ayant intérêt".

Les travaux préparatoires à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, traduisent en effet clairement la volonté du législateur d'éviter l'institution d'une "tutelle juridictionnelle" sur le budget des collectivités locales qui aurait pu découler de l'attribution aux chambres régionales des comptes d'une compétence budgétaire autonome.

A cet égard, le Gouvernement de l'époque, par la voix de M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation reconnaissait que "lors de la rédaction du texte, nous avons envisagé les hypothèses suivantes : soit la saisine par le seul représentant de l'Etat, soit l'auto saisine de la chambre régionale des comptes, soit une combinaison de ces deux formules. Après y avoir réfléchi, je pense que la saisine par le représentant de l'Etat est suffisante et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une auto saisine."

Se félicitant de cette inflexion du texte initial, M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois du Sénat, relevait qu'en conséquence, les chambres régionales des comptes ne disposaient, dans ce domaine, que d'une "compétence d'avis en matière de contrôle budgétaire a priori et a posteriori" et que "la chambre régionale des comptes se voyait confier davantage une vocation d'expert, voire de conseil, qu'une fonction de censeur". »

Interrogation de l'UNAN :

L'auto saisine peut-elle être éclairée par une information spontanée ?

Oui, probablement !

Quels contrôles sont effectués par les chambres régionales des comptes ?

Réponse par ce lien officiel : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/finances-publiques/collectivites-territoriales/contrôle/quels-contrôles-sont-effectués-par-chambres-regionales-comptes.html>

Voir aussi ce qu'en dit Wikipédia :

http://fr.wikipedia.org/wiki/Chambre_r%C3%A9gionale_des_comptes